



CAMPAGNE DE CONGES BONIFIES HIVER 2022-2023 ET ETE 2023

Circulaire n° 2022-102 du 08/09/2022 relative aux congés bonifiés (Départements et régions d'outre-mer, collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie). Demandes et constitution des dossiers (pour départs en hiver 2022-2023 et été 2023)

**Division des affaires financières
Bureau des congés bonifiés
DAF 2B**

Affaire suivie par :

Sylvia FEDER

Danièle MBOMBO MOKONDA

Sandrine MARGARY

Tél : 01 57 02 62 29 / 63 58 / 63 65

Mél : congesbonifies@ac-creteil.fr

Texte adressé à

- *Mesdames et Messieurs les présidents des universités Paris VIII, Paris XIII, Paris-Est Créteil et Gustave Eiffel,*
 - *Messieurs les directeurs du CTLES, de l'ENS Louis Lumière, de l'ENS de Cachan, de l'ISMEP-SUPMECA,*
 - *Madame la directrice de l'Onisep,*
 - *Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,*
 - *Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,*
 - *Madame la directrice du Canopé Créteil,*
 - *Monsieur le directeur du Crous,*
 - *Mesdames et Messieurs les directeurs des CIO,*
 - *Madame la surintendante de la maison d'éducation de la Légion d'Honneur,*
 - *Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré,*
 - *Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement d'enseignement privé,*
 - *Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et les chefs de division.*
-

Références :

- *Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale ;*
- *Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat modifié ;*
- *Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires ;*
- *Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;*
- *Arrêté du 15 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences ;*
- *Arrêté du 15 juin 2001 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences ;*



- Arrêté du 27 juin 2001 portant délégation de pouvoirs aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels des bibliothèques ;
- Arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale et de certains agents non titulaires de l'Etat, affectés dans lesdits établissements ;
- Arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'Education nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Circulaire du 16 août 1978 modifiée par la circulaire du 25 février 1985 ;
- Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle ;
- Note de service n° 87-330 du 16 octobre 1987 relative aux dispositions réglementaires applicables aux demandes de congés bonifiés.

Annexes :

- Dossier de congé bonifié (annexe 1) pour les personnels de l'enseignement supérieur et du CROUS uniquement ;
- La liste des pièces justificatives (annexe 2) ;
- Attestation employeur du conjoint et/ou de la personne détentrice de l'autorité parentale (annexe 3) ;
- Guide des congés bonifiés (annexe 4) ;
- Déclaration sur l'honneur (annexe 5) pour les personnels du Rectorat, des DSDEN, des EPLE et des établissements scolaires.

Les personnels originaires des départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte), des collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, Polynésie française) et de Nouvelle-Calédonie peuvent bénéficier, dans le cadre des conditions édictées dans la loi, les décrets, arrêtés, circulaires et note de service ci-dessus référencés, de la prise en charge des frais d'un voyage de congé bonifié.

A. NOUVELLE PROCEDURE SUR L'APPLICATION COMBAVA

Afin d'optimiser la gestion des demandes de congés bonifiés, l'application dédiée COMBAVA (Congés Outre-Mer Bonifiés – Attribution et Visualisation Académique) va être ouverte aux agents pour la rentrée scolaire 2022-2023.

Le déploiement de cette application est prévu dans la première quinzaine de septembre 2022 via le portail Arena. Aussi, la date d'ouverture aux personnels et la procédure à suivre feront l'objet d'une diffusion dans un prochain bulletin académique.

Sont concernés par cette évolution les personnels exerçant au sein des services académiques, de chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et des établissements scolaires du 1^{er} degré.

Cependant, cette nouvelle procédure ne concerne pas les personnels qui exercent dans les établissements d'enseignement supérieur et au CROUS, lesquels doivent continuer à formuler leur demande de congé bonifié sous format « papier » en remplissant le dossier ci-joint (Annexe 1).

Les agents concernés devront saisir directement leur demande de congé bonifié dans l'outil, pourront gérer leurs accompagnants (conjoint, enfants, ascendants) et ajouter au format numérique les documents justificatifs. Les agents pourront ainsi suivre l'état d'avancement de leur dossier.

Seules les demandes enregistrées dans COMBAVA pourront être prises en compte.

Un profil utilisateur sera attribué aux responsables des services académiques et départementaux de l'éducation nationale, aux chefs d'établissement et aux IEN de circonscription pour leur permettre d'indiquer leur avis sur la demande de congé bonifié des agents de leur périmètre.

B. CALENDRIER DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

OPERATION en une seule étape	<u>HIVER 2022-2023</u> Du 1 ^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023	<u>ETE 2023</u> Du 1 ^{er} avril 2023 au 31 octobre 2023
1. Etablissements d'Enseignement Supérieur et CROUS : Dossier complet à retourner exclusivement par courriel à : ce.congesbonifies@ac-creteil.fr 2. Rectorat, DSDEN, EPLE, établissements scolaires : Dossier à saisir sur COMBAVA	Vendredi 30 septembre 2022	Vendredi 14 octobre 2022

Il vous appartient de remettre à chaque intéressé une copie intégrale de la circulaire.

Chaque agent concerné devra remplir les formulaires ci-joints, avec précision et clarté.

Il devra en outre, fournir impérativement toutes les pièces nécessaires à la constitution de son dossier (annexe 2) et à l'appréciation de la réalité actuelle de la situation du centre de ses intérêts moraux et matériels dans le territoire dont il est originaire.

Le dossier dûment rempli et signé par le demandeur, devra être visé par son supérieur hiérarchique qui indiquera, eu égard aux contraintes liées à la nécessité de service, les dates de départ et de retour autorisées.

Je vous demande de respecter scrupuleusement les dates de transmission de dossier.

Tout dossier saisi après la date limite indiquée supra sera systématiquement rejeté.

C. DECISION D'OCTROI D'UN CONGE BONIFIE

La décision d'octroi d'un congé bonifié a été transférée aux présidents d'université et chefs d'établissement de l'enseignement supérieur pour les catégories de personnel suivantes :

- Professeurs d'université, maîtres de conférences et assistants de l'enseignement supérieur, (arrêté du 15 décembre 1997 modifié) ;
- Enseignants chercheurs assimilés aux professeurs d'université et maîtres de conférences (arrêté du 15 juin 2001) ;
- Personnels des bibliothèques (arrêté du 27 juin 2001 modifié) ;
- Personnels ITARF (arrêté du 13 décembre 2001 modifié).

Pour tous les autres personnels, **le recteur d'académie reste compétent en matière d'octroi de congés bonifiés.**

D. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX CONGES BONIFIES

Le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique modifie le dispositif d'attribution des congés bonifiés.

- Personnels concernés

Il s'agit des fonctionnaires titulaires, des fonctionnaires stagiaires et des agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée, avec vingt-quatre mois de travail consécutif, exerçant dans vos établissements ou services, et ayant leur résidence habituelle située dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la constitution ou en Nouvelle-Calédonie (article 2 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020).

La résidence habituelle est le lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent (article 3 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978, titre 2 de la circulaire du 16 août 1978).

Un certain nombre de critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts moraux et matériels déclarés par l'agent sont précisés par le ministère de l'Education nationale dans la note de service n° 87-330 du 16 octobre 1987, parue au Bulletin officiel n° 38 du 29 octobre 1987.

Cette liste de critères est accompagnée de l'énumération des pièces justificatives propres à chaque critère.

En fonction de l'ensemble des données déclarées par l'agent, les services compétents en matière de congés bonifiés peuvent apprécier si la résidence habituelle de l'intéressé se situe bien sur le territoire où celui-ci la déclare.

Votre attention est particulièrement attirée sur les points suivants :

- le lieu de naissance ne constitue pas à lui seul un critère suffisant de résidence habituelle ;
- la résidence habituelle n'est pas une réalité intangible : l'octroi d'un précédent congé bonifié ne dispense pas l'administration d'un nouvel examen de la demande de congé en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.

- Périodicité des congés

L'article 9 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 est modifié par l'article 10 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 :

- la durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est de **vingt-quatre mois** (la durée du congé bonifié elle-même étant comprise) ;
- le service à temps partiel est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de la durée minimale de service exigée ;
- le séjour ouvrant droit à congé s'apprécie selon le cas, à compter de la date de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, d'agent public de l'Etat en CDI, de titulaire, de mutation ou de retour du dernier congé bonifié.

- Suspension et interruption des droits – congés bonifiés

La suspension et l'interruption de droits à l'obtention de congés bonifiés sont précisées par l'article 1 du décret n° 85-257 du 19 février 1985 modifiant le décret n° 78-399 du 20 mars 1978, et le titre 7 de la circulaire du 25 février 1985 modifiant la circulaire du 16 août 1978 et la note de service n° 87-330 du 16 octobre 1987.

Congés

- un agent en congé de longue maladie ou en congé de maternité ne peut bénéficier d'un congé bonifié à la même date ;
- le congé de longue durée, le congé parental et la position de disponibilité suspendent l'acquisition des droits.

Stages

- Les périodes passées au titre de la formation initiale en qualité d'élève, notamment dans une école administrative : Instituts Régionaux d'Administration (IRA), Institut National de Service Public (INSP), Ecole Normale Nationale d'Apprentissage (ENNA), Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) etc, suspendent l'acquisition des droits à congé bonifié.

En outre, les services accomplis en qualité d'auxiliaire, de vacataire ou de contractuel avant la date de titularisation ou de nomination en qualité de stagiaire n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de service requises pour ouvrir droit au congé bonifié.

- **Prise en charge des ayants droits**

Conjoint ou concubin ou pacsé

Sauf si ce conjoint ou concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité bénéficie d'un régime de congé bonifié propre à son administration ou à son entreprise, l'agent peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport de son conjoint ou concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, si les ressources de celui-ci sont inférieures au traitement soumis à retenue pour pension afférent à **l'indice brut 340 équivalent à 19 788,14 euros bruts par an** (décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022).

Enfants

Les frais de voyage des enfants du bénéficiaire d'un congé bonifié peuvent être pris en charge par l'administration lorsque ceux-ci sont à sa charge au sens des prestations familiales, qu'ils ne dépassent pas l'âge de 20 ans à la date de départ et à la condition qu'ils soient scolarisés. Par ailleurs, aucune limite d'âge n'est appliquée pour la prise en charge des enfants atteints d'un handicap d'au moins 80 %.

Ménage de fonctionnaires

Le cas d'un ménage de fonctionnaires est précisé au titre 4, alinéa 4.7 de la circulaire du 16 août 1978.

Dans le cas où chaque conjoint a droit la même année à un voyage de congés bonifiés pris en charge par l'administration vers des destinations différentes, les deux agents doivent opter pour l'une ou l'autre des destinations. Chacun des deux conjoints doit constituer un dossier distinct.

- **Fin de la notion de report**

L'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par l'article 6 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 dispose:

« L'intéressé qui remplit les conditions de prise en charge par l'Etat des frais de transport peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier de cette prise en charge dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture de son droit à congé bonifié prévue par l'article 9 du présent décret ».

Ainsi, l'agent qui ne peut bénéficier de cette prise en charge pendant ces douze mois, n'aura pas besoin de formuler une demande de report de son droit à congé bonifié puisqu'il bénéficiera à nouveau de ce même droit l'année suivante, sous réserve d'en refaire la demande.

- **Dates et durée du congé bonifié**

L'article 6 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par l'article 7 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 précise que la durée du congé bonifié dans la collectivité où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent ne peut excéder trente-et-un jours consécutifs.

Dans certaines situations, il est possible, après accord du chef de service ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination, de déroger à la règle des trente-et-un jours consécutifs d'absence du service. C'est notamment le cas :

- Lorsque l'organisation particulière du service le permet et que l'agent souhaite accoler à son congé bonifié des jours de congés supplémentaires (congé annuel, jours de réduction du temps de travail, congés pris au titre du compte épargne-temps, etc.) ;
- Ou lorsque l'agent souhaite accoler à son congé bonifié des jours supplémentaires issus d'un congé de solidarité familiale, d'un congé de proche aidant ou d'un don de jours (dispositif de 2015 concernant les parents d'enfants dont l'état de santé nécessite une présence, dispositif de 2018 concernant les proches aidants, dispositif de 2021 concernant les parents endeuillés).

Les jours accolés au congé bonifié par dérogation à la règle des trente-et-un jours consécutifs d'absence du service, n'ouvrent aucun droit en matière de rémunération (indemnité de cherté de vie) et les dates de réservation de billets d'avion sont ajustées en conséquence.

Éligibilité avec une durée de service de vingt-quatre mois et le bénéfice de trente-et-un jours de congés bonifiés :

- Agents ayant bénéficié d'une ouverture de droit durant la campagne 2020-2021 et qui réunissent la condition de durée de service au titre de l'article 9 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020,
- Agents dont il s'agit de la première demande sous réserve de remplir les conditions d'ouverture de droit en vertu des dispositions réglementaires du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020.

Aussi, l'article 8 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par l'article 9 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 précise que les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances.

- **Constitution des dossiers**

Le dossier visé par le supérieur hiérarchique, accompagné des pièces justificatives (voir annexe 2) devra être enregistré par l'intermédiaire de l'application COMBAVA ou, pour les personnels de l'enseignement supérieur et du CROUS (dossier en annexe 1) parvenir au rectorat de l'académie de Créteil – DAF2B via l'adresse mail : congesbonifies@ac-creteil.fr

Le supérieur hiérarchique vérifiera que les conditions de recevabilité sont bien remplies.

Il est rappelé, par ailleurs, que le dernier jour du congé bonifié ne peut être postérieur à la date de la rentrée scolaire ou universitaire (titre 6, alinéa 6.5 de la circulaire du 16 août 1978).

Il est à noter que :

- 1- L'administration fixe les dates de départ et de retour des agents bénéficiant d'un congé bonifié en s'efforçant de donner satisfaction dans toute la mesure du possible aux vœux exprimés, mais dans la limite du nombre de places offertes par la compagnie de transport.
- 2- Seul le cas de force majeure (maladie, hospitalisation, décès) prévu par le marché national conclu entre le transporteur et l'Education nationale est susceptible de faire différer ou annuler le voyage, à la condition expresse de prévenir avant le départ initialement prévu, et de fournir toutes pièces justificatives. Toute modification doit impérativement être enregistrée par le bureau des congés bonifiés sous peine d'annulation des droits.
- 3- Toute modification, hors cas de force majeure, entraînant une différence tarifaire sera à la charge de l'agent.

**Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Corinne SCHITTENHELM

Signé

